

**ARRÊTÉ DCPAT 2025 – n° 630 portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
d'astreinte administrative du 21 janvier 2025**

**Société BUCHER-VASLIN à Chalonnes-sur-Loire (49290)**  
Installation de fabrication d'équipements pour les établissements vinicoles

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 ;

**VU** l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé qui fixe les valeurs limites de concentration que doivent respecter les eaux résiduaires rejetées par les installations de traitement de surfaces, et en particulier la valeur limite pour le chrome hexavalent fixée à 0,1 mg/l ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 - 96 n°360 délivré le 28 mars 1996 à la société BUCHER VASLIN pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication d'équipements pour les établissements vinicoles, disposant notamment d'installations de traitement de surfaces, sur le territoire de la commune de CHALONNES-SUR-LOIRE, à l'adresse suivante, rue Gaston Bernier 49290 Chalonnes-sur-Loire, visant la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°34 du 08 février 2023 susvisé mettant en demeure l'exploitant, dans un délai de dix mois, de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 janvier 2023 ayant conduit à la proposition de mise en demeure ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, établi suite à la visite du 29 octobre 2024, transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 novembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, ayant conduit à la proposition d'astreinte administrative ;

**VU** le courrier en date du 28 novembre 2024 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 28 novembre 2024 susvisé ;

**VU** l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°128 du 21 janvier 2025 rendant redevable l'exploitant d'une astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction de l'article 1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 08 février 2023 susvisé, relatif au retour à la conformité des rejeux aqueux pour le paramètre chrome hexavalent ; à défaut, les rejets aqueux doivent être gérés comme des déchets et évacués vers une filière spécialisée ; il est sursis à l'exécution de l'astreinte administrative journalière jusqu'au 28 février 2025 ;

**VU** le registre de consignation des rejets aqueux de l'exploitant par bâchée réalisés entre le 23 janvier 2025 et le 26 mai 2025 ;

**VU** le registre de consignation des tests colorimétriques de l'exploitant pour la détermination de la concentration en chrome hexavalent dans les rejets aqueux réalisés en 2025 ;

**VU** les rapports d'analyses des rejets aqueux de l'exploitant réalisées en 2025 ;

**VU** les bordereaux de suivi des déchets pour les rejets aqueux de l'exploitant évacués en 2025, dont la concentration en chrome hexavalent est supérieure à valeur limite fixée à 0,1 mg/l ;

**VU** la visite d'inspection du 30 avril 2025, pendant et suite à laquelle l'exploitant a transmis à l'inspecteur de l'environnement les documents susvisés (registre de consignation des rejets aqueux, registre de consignation des tests colorimétriques, rapports d'analyses des rejets aqueux, bordereaux de suivi des déchets pour les rejets aqueux) ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté, d'après le registre de consignation des rejets aqueux susvisé, que l'exploitant a réalisé 9 bâchées depuis le 21 janvier 2025, date de signature de l'arrêté préfectoral d'astreinte susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté, d'après le registre de consignation des tests colorimétriques et les rapports d'analyses susvisés, que la concentration en chrome hexavalent est supérieure à la valeur limite fixée à 0,1 mg/l uniquement pour les bâchées n°4 et 5 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté, d'après les bordereaux de suivi des déchets susvisés, que ces bâchées n°4 et 5 ont été évacuées vers une filière spécialisée ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats permettent de suspendre l'application des dispositions réglementaires rappelées par l'arrêté préfectoral d'astreinte du 21 janvier 2025 susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 susvisé rendant redevable la société BUCHER VASLIN d'une astreinte administrative journalière est abrogé.

**ARTICLE 2** – En application de l'article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à la société BUCHER VASLIN et sera publié sur le site internet de la Préfecture pour une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'ANGERS
- Monsieur le Maire de la commune de CHALONNES-SUR-LOIRE,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

**18 JUIL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture absent,  
La Sous-préfète, Directrice de cabinet

Nathalie GIMONET

